

VD_OMNI PE.2014.0117 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0117

FR: VD_OMNI PE.2014.0117 du 11 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0117 del 11 agosto 2014

Regeste

X. _____, Y. _____ SA/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Refus du SDE d'autoriser la délivrance une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, le SDE étant en revanche disposé à entrer en matière sur la délivrance d'une autorisation de 120 jours répartis sur l'année. Le grief relatif à l'insuffisance de la motivation de la décision n'est pas fondé. Compte tenu de l'exiguité du contingent attribué au Canton de Vaud et du fait que l'activité en cause sera principalement exercée à l'étranger (développement des activités d'une entreprise active dans le domaine alimentaire en Afrique du Nord), l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise et en considérant qu'une autorisation de 120 jours répartis sur l'année était suffisante.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst./VD; RSV 101.01] et 33 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 184 consid. 2.2.1; 135 V 65 consid. 2.6). b) Même si elle est relativement succincte, on comprend à la lecture de la décision attaquée que l'autorisation requise a été refusée pour deux motifs, à savoir, d'une part, le fait que l'on se trouverait en présence d'une activité indépendante et, d'autre part, en raison du fait que la présence du recourant à l'année sur le territoire suisse ne serait pas nécessaire compte tenu du type d'activité envisagé. Cette motivation était suffisante pour que le recourant comprenne les raisons de la décision de l'autorité et puisse l'attaquer en connaissance de cause. Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu en raison de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas fondé.

E. 2

Aux termes de l'art. 11 al. 1 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé. Lorsqu'un étranger ne

possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité (art. 40 al. 2 LEtr). Selon l'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale – en l'occurrence, le SDE – décide notamment si les conditions sont remplies pour exercer cette activité au sens des art. 18 à 25 LEtr. Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; son employeur a déposé une demande (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c) . Aux termes de l'art. 19 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies (let. c) . Selon l'art. 20 LEtr, le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 21 LEtr institue un ordre de priorité : un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEtr). Selon l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. A teneur de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2). En dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 de cette disposition, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d), les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e).

E. 3

a) En l'espèce, dans sa décision du 4 février 2014, le SDE a refusé l'autorisation requise en invoquant le fait que l'activité envisagée devait être considérée comme une activité indépendante au sens de la LEtr et de l'OASA, la promesse d'embauche correspondant selon lui à un contrat de représentation et non de travail. Le SDE relevait que seuls étaient généralement autorisés à exercer une activité indépendante les étrangers titulaires d'un permis C, les conjoints des ressortissants suisses ou les personnes bénéficiant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Il relevait en outre que la présence à l'année de l'intéressé sur le territoire Suisse n'apparaissait pas nécessaire et qu'il n'était par conséquent pas opposé à entrer en matière sur une autorisation de 120 jours répartis sur l'année. Dans sa réponse au recours, le SDE a indiqué que, finalement, la qualification des rapports juridiques liant les parties n'importait pas. Il confirmait en revanche que la mission

que l'entreprise entendait confier au recourant pouvait très bien s'exercer depuis l'étranger, moyennant des séjours en Suisse à intervalles réguliers, et qu'il était par conséquent disposé à entrer en matière sur une autorisation de 120 jours répartis sur l'année. Il soulignait que la délivrance d'une telle autorisation était requise à titre subsidiaire par le recourant. Vu ce qui précède, il convient d'examiner en premier lieu si c'est à juste titre que l'autorisation requise a été refusée au motif qu'une autorisation de 120 jours répartis sur l'année paraît suffisante.

b) aa) Selon l'art. 20 al. 1 OASA, les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2 ch. 1 let. a. Selon cette annexe, le nombre maximum d'autorisations de séjour attribué au canton de Vaud pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 est de 138 unités. S'agissant de la gestion du contingent attribué au canton de Vaud, le SDE dispose d'un pouvoir d'appréciation, étant précisé qu'un étranger qui, comme c'est le cas du recourant, n'est pas ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes ne dispose d'aucun droit à obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative. Conformément à l'art. 98 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), il appartient uniquement au tribunal de céans de vérifier que l'autorité n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. bb) Il arrive que le SDE invoque uniquement l'exiguïté du contingent d'autorisations annuelles pour justifier une décision négative. Selon une jurisprudence constante (cf. PE.2010.0196 du 16 septembre 2010 consid. 4 et les références), le SDE ne peut pas seulement se fonder sur l'argument de l'exiguïté du contingent pour refuser une autorisation. Ceci ne constitue en effet pas, en tant que tel, un motif pour rejeter valablement une requête de prise d'emploi, en l'absence de toute indication sur la manière dont sont gérées les unités à disposition. Le SDE ne peut dès lors pas se réfugier derrière la situation de fait résultant du contingentement des autorisations pour refuser une demande car, ce faisant, il prive la décision attaquée de tout contrôle judiciaire effectif. En l'espèce, la situation est différente. On comprend en effet que le SDE, qui est confronté au problème posé par l'exiguïté du contingent attribué au canton de Vaud, préfère ne pas utiliser une unité de ce contingent pour une activité qui va s'exercer essentiellement à l'étranger et pour laquelle une autorisation de 120 jours répartis sur l'année apparaît suffisante. A cet égard, on relève qu'il résulte de la promesse d'embauche figurant au dossier que le recourant s'engage à représenter et à vendre en Libye, en Tunisie et en Egypte les produits de son employeur. Ce type d'activité implique essentiellement de développer et d'entretenir des contacts avec la clientèle dans les pays concernés et rend par conséquent nécessaire une présence régulière sur place. On ne saurait dès lors suivre le recourant lorsqu'il soutient qu'il travaillera depuis la Suisse. Dans ses dernières déterminations, le recourant insiste sur le fait qu'il devra suivre une formation à Nyon portant sur les différentes gammes de produits de l'entreprise et suivre également pendant sa période de formation les diverses approches commerciales pour s'imprégner du positionnement des produits pour ensuite les répercuter en Afrique du Nord. Cette nécessité de se former et de s'imprégner dans un premier temps du mode de fonctionnement de l'entreprise ne saurait justifier à lui seul l'octroi d'une unité du contingent. A cet égard, une autorisation de 120 jours répartis sur l'année apparaît également suffisante. cc) Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que le SDE a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise au motif qu'une autorisation de 120 jours répartis sur l'année paraît suffisante.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le dossier sera retourné au SPOP pour qu'il délivre au recourant une autorisation de 120 jours répartis sur l'année. Il n'appartient en effet pas au tribunal de céans de délivrer directement une telle autorisation. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants (art. 49 et 91 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.